



RAPPORT DE Mme KERNER-MENAY, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 566 du 16 octobre 2024 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-16.612

Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen du 11 janvier 2023

Mme [B] [R]

C/

le directeur général des finances publiques

Rapport avec proposition de RNSM pour le second moyen.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 20 février 2011, sans attendre la réponse à une demande d'autorisation d'utilisation de détecteurs de métaux adressée service régional d'archéologie (SRA) afin de rechercher des pièces de monnaie antiques, MM. [F] et [C], archéologues amateurs, ont, sans autorisation¹, pratiqué des fouilles sur un terrain agricole, propriété de Mme [R] situé à [adresse 2] dans le Gers (32). Ils ont découvert 278 pièces de monnaie antiques en bronze, fait une déclaration de découverte archéologique et remis les pièces au SRA pour étude.

Par arrêté préfectoral du 25 octobre 2011, avec l'autorisation de Mme [R], le SRA a entrepris des fouilles archéologiques sur le même site du 28 au 30 octobre 2011 qui ont

permis de mettre à jour trois amphores romaines contenant au total 23 015 pièces de bronze antiques, transférées pour étude au SRA.

Estimant être l'unique propriétaire de l'ensemble des pièces de monnaie antiques mises à jour sur son terrain, Mme [R] a sollicité la restitution des pièces découvertes par le SRA, sa propriété, pleine et entière sur les 278 pièces à l'origine des fouilles n'étant pas contestée.

A défaut d'accord, elle a, par acte du 30 juin 2020, assigné l'agent judiciaire de l'Etat, la direction départementale des finances publiques du Gers (DDFIP du Gers) et le Préfet de la région Occitanie devant le tribunal judiciaire de Auch en restitution des 23 293 pièces de bronze.

Par **jugement du 2 mars 2022**, le tribunal d'Auch a, notamment :

- constaté l'intervention volontaire de l'Administration chargée des domaines prise en la personne de M. le préfet du Gers représentant l'Etat,
- dit que les 23 293 pièces de monnaie antique et leurs contenants à savoir les trois amphores appartiennent en intégralité à Mme [B] [R],
- condamné en conséquence l'Administration chargée des domaines prise en la personne de M. le préfet du Gers à restituer à Mme [B] [R] les 23 293 pièces de monnaie antique et leurs contenants, à savoir les trois amphores, et ce sous astreinte provisoire de 6 mois d'un montant de 200 Euros par jour de retard passé le délai de 6 mois à compter de la signification du jugement.

Le tribunal a estimé, notamment que :

- la découverte des 278 pièces, en dehors de fouilles réalisées par l'Etat, relevait d'une découverte fortuite ayant pour conséquence qu'elles appartenaient à Mme [R] ;
- Mme [R] avait autorisé la poursuite des fouilles sollicitées au visa de l'article L.531-16 du code du patrimoine concernant les découvertes fortuites ;
- qu'en application de l'article 716 du code civil auquel se réfère l'article L.531-15 du code du patrimoine, elle était ainsi seule propriétaire du trésor, les inventeurs qui n'avaient pas trouvé le trésor initial par hasard mais dans le cadre de recherches dédiées, étant privés de leur moitié ;
- que le délai de cinq années pour permettre à l'Etat d'effectuer des recherches scientifiques sur des biens découverts prévu à l'article L.531-16 du code du patrimoine est expiré de sorte que l'administration doit restituer les pièces litigieuses ;
- le point de départ de l'astreinte devait être fixé à un délai de six mois à compter de la signification du jugement pour permettre à l'Etat d'engager le cas échéant une action en revendication de l'article L.531-16.

Par acte du 21 mars 2022, l'Administration chargée des domaines prise en la personne de M. le préfet du Gers représentant l'Etat a relevé appel de cette décision.

Par **arrêt du 11 janvier 2023**, la cour d'appel d'Agen (la **CA**) a, notamment infirmant sur ces points le jugement attaqué :

- dit que Mme [R] est la seule propriétaire des 278 pièces antiques découvertes sur sa propriété le 20 février 2011 ;
- Dit que les trois amphores et les 23 015 pièces de monnaie antique découvertes sur la propriété de [B] [R] en vertu des fouilles effectuées en octobre 2011 doivent être partagées en deux parts égales entre [B] [R] et l'Etat ;
- Dit que l'Etat peut exercer sur la totalité des objets mentionnés ci-dessus le droit de revendication prévu à l'ancien article L. 531-5 du code du patrimoine et qu'il doit mettre en oeuvre, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la signification du présent arrêt, la procédure de désignation d'experts instituée aux anciens articles R. 531-13 et suivants du code du patrimoine.

La **CA** a retenu :

- sur les pièces litigieuses, que les fouilles réalisées par l'Etat ne sont pas la suite d'une découverte fortuite dès lors que les inventeurs recherchaient délibérément un trésor ;

- que le courrier du 24 mars 2011 que lui a adressé le Préfet s'il se réfère à l'article L.513-18 et L.513-16 du code du patrimoine, subordonne leur application à la démonstration du caractère fortuit de la découverte et ne confère aucun droit acquis à Mme [R] ;
- que les textes applicables sont ceux relatifs aux fouilles archéologiques effectuées par l'Etat, L.531-11 du code du patrimoine qui prévoit un partage par moitié de la propriété des meubles découverts entre l'Etat et le propriétaire du fonds;
- qu'il ne peut être dérogé à cette règle par le fait de l'existence de fouilles antérieures illégales ;
- que le droit de revendication de l'Etat prévu à l'article L.531-5 du code du patrimoine qui court à compter du rapport d'expertise prévu aux articles R.531-12 et R.531-13 du code du patrimoine, en l'absence de réalisation de l'expertise, n'est pas purgé.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par Mme [R] qui développe deux moyens de cassation articulés respectivement en trois et deux branches.

2 - Enoncé des moyens

Premier moyen

Mme [R] fait grief à l'arrêt de dire que les trois amphores et les 23 015 pièces de monnaie antique découvertes sur sa propriété en vertu des fouilles effectuées en octobre 2011 devaient être partagées en deux parts égales entre elle et l'Etat, alors :

«1°/ que les pièces déterrées lors de la découverte d'un dépôt monétaire forment avec les pièces déterrées au cours des opérations ultérieures d'excavation un ensemble unique soumis au même régime ; que, pour rejeter la demande de Mme [R], la cour d'appel, après avoir considéré que la découverte du dépôt monétaire le 20 février 2011 résultait de fouilles illicites et non du pur effet du hasard, a relevé que les fouilles ultérieurement exécutées par l'Etat s'inscrivaient dans la procédure légale, pour exclure toute continuité entre ces opérations ; qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les pièces déterrées en octobre 2011 dans le cadre des fouilles archéologiques organisées à la suite de la découverte du dépôt monétaire le 20 février 2011 formaient avec les pièces déterrées par les inventeurs ce même jour un ensemble unique soumis au même régime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 552 et 716 du code civil ;

2°/ qu'une découverte est fortuite dès lors qu'elle résulte, non de fouilles programmées, mais de travaux ou d'un fait quelconque, y compris de recherches initiées par des particuliers ; qu'en jugeant qu'une découverte fortuite devait nécessairement résulter du pur effet du hasard, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et violé l'article L. 531-14 du code du patrimoine ;

3°/ que la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles exécutées par l'Etat est partagée entre celui-ci et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun, qui prévoient un partage par moitié en cas de découverte par le pur effet du hasard et une attribution de la totalité de la découverte au propriétaire du terrain dans les autres cas ; qu'en jugeant que les découvertes faites dans le cadre de fouilles exécutées par l'Etat devaient être partagées par moitié entre celui-ci et le propriétaire du terrain, après avoir pourtant constaté que la découverte du dépôt monétaire le 20 février 2011 n'était pas le fruit du hasard, la cour, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que l'entièreté de la découverte revenait à Mme [R], a violé les articles 552 et 716 du code civil et L. 531-11 du code du patrimoine dans sa version

antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ».

Second moyen

Mme [R] fait grief à l'arrêt de dire que l'Etat pouvait exercer sur la totalité des trois amphores et des 23 015 pièces de monnaie antique découvertes sur sa propriété en vertu des fouilles effectuées en octobre 2011 le droit de revendication prévu à l'ancien article L. 531-5 du code du patrimoine, alors :

1°/ que dans le cadre des fouilles exécutées par l'Etat, celui-ci dispose d'un délai de cinq ans à compter de la découverte pour exercer son droit de revendication ; qu'en jugeant, d'une part, que l'Etat disposait toujours de la faculté d'exercer son droit de revendication, après avoir constaté, d'autre part, que les pièces déterrées en octobre 2011 avaient été mises au jour par les services archéologiques de l'Etat et transférées au service régional d'archéologie, la cour, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que le délai de cinq ans laissé à l'Etat pour exercer son droit de revendication était expiré, a violé les articles L. 531-11, L. 531-16 et L. 531-17 du code du patrimoine dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

2°/ que l'expertise a seulement vocation à fixer la valeur d'une découverte dans le cadre d'un partage ou d'une revendication par l'Etat et non à se prononcer sur son caractère artistique ; qu'en estimant que seule l'expertise à réaliser permettrait de déterminer si le dépôt monétaire découvert le 20 février 2011 revêt un caractère artistique, pour juger que l'Etat disposait toujours de la faculté d'exercer son droit de revendication, la cour d'appel a violé les articles L. 531-11, L. 531-16 et L. 531-17 du code du patrimoine dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ».

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Découvertes successives de vestiges archéologiques. Régime juridique applicable. Détermination de la propriété.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La loi pose le principe que les vestiges archéologiques immobiliers et mobiliers, connus ou mis au jour fortuitement, doivent être protégés. Au sein des directions régionales des affaires culturelles, le service régional de l'archéologie est chargé de cette mission.

La protection de ces vestiges s'appuie sur un corpus de textes législatifs et réglementaires, dont le principal est le livre V du code du patrimoine. Les atteintes à ce patrimoine sont un délit tombant sous le coup d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Le code du patrimoine, depuis sa promulgation en 2004 pour la partie législative, puis en 2011 pour la partie réglementaire, reprend et remplace les lois qui réglementaient jusqu'alors l'archéologie dont notamment une première loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques remontant au régime de Vichy, complétée par la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

En 2016, le code du patrimoine a été substantiellement modifié, en particulier pour les mesures concernant l'archéologie, par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite Loi LCAP).

I- Fouilles archéologiques

Le code du patrimoine² dans un livre V intitulé « Archéologie » prévoit et organise dans un titre III nommé « Fouilles archéologiques et découvertes fortuites », et un chapitre I « Archéologie terrestre et subaquatique », trois sections correspondantes à trois hypothèses différentes :

- section 1 intitulée « Autorisation de fouilles par l'Etat » (articles L.531-1 à L.531-8),
- section 2 intitulée « Exécution des fouilles par l'Etat » (articles L.531-9 à L.531-13),
- section 3 intitulée « Découvertes fortuites » (articles L.531-14 à L.531-19).

Les sections 1 et 2 correspondent à des hypothèses de fouilles programmées et la section 3 à des découvertes fortuites.

■ Les fouilles programmées

Les articles **L. 531-1** et suivants du code du patrimoine organisent un régime d'autorisation préalable pour la réalisation de fouilles archéologiques outre les conditions de réalisation de fouilles archéologiques par l'Etat lui-même. Ces fouilles programmées sont celles qui sont autorisées par l'Etat ou celles qu'il exécute lui-même.

Ce texte pose le principe en ces termes « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.*

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées. »

L'article **L. 531-9** du code du patrimoine dispose que « *L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.*

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par décision de l'autorité administrative, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

² Version en vigueur depuis 29 mai 1994

Cette occupation est ordonnée par une décision de l'autorité administrative qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par de nouveaux arrêtés sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années. »

■ Les découvertes fortuites

Les articles **L.531-14** et suivants du code du patrimoine organisent, en cas de découverte archéologique fortuite, un régime de déclaration faite à l'administration compétente et renvoient au régime applicable des fouilles programmées si les découvertes présentent un intérêt public.

L'article **L. 531-14** indique : *« lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.*

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

Il est complété par l'article **L. 531-15** qui précise que *« si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues au présent chapitre.*

A titre provisoire, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été faites sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables. »

Le Conseil d'Etat³ ([CE, 2 novembre 2022, n° 446688](#)) est venu préciser la notion de « découverte fortuite » à l'occasion d'une requête déposée par la fédération française de détection de métaux en annulation d'une circulaire du 18 avril 2017 du directeur des affaires criminelles et des grâces relative à l'extension de la compétence concurrente des juridictions du littoral spécialisées (JULIS) aux infractions d'atteintes aux biens culturels maritimes en contestant la légalité d'une fiche technique annexée à une circulaire.

Le CE a, notamment, retenu : *« 4. En troisième lieu, c'est à bon droit que la fiche technique indique que « les trouvailles réalisées au moyen d'un détecteur de métaux et sans autorisation ne peuvent être reconnues comme des découvertes fortuites », puisque les découvertes fortuites, telles qu'elles sont définies à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, sont nécessairement des découvertes involontaires nées de travaux ou d'un fait quelconque, alors que l'utilisation d'un détecteur de métaux démontre la volonté de trouver des objets. »*

II - Le droit de propriété des biens mobiliers découvert sur un fonds

A) le droit commun

L'invention est un mode d'acquisition de la propriété par occupation - du latin "*ab-capere*", "s'emparer de" - qui s'applique aux choses sans maître, constituées des *res nullius*, qui n'ont jamais fait l'objet d'une appropriation, et des *res derelictae*, qui ont été volontairement abandonnées par leur propriétaire, mais également, dans une moindre mesure, au trésor, régi par l'article 716 du code civil.

■ Les textes

L'article **552** du code civil dispose que : « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.*

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre " Des servitudes ou services fonciers ".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

L'article **716** de ce même code précise que « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.*

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard ».

■ La doctrine et la jurisprudence

L'inventeur d'un trésor s'entend de celui qui, par le seul effet du hasard, met le trésor à découvert, serait-il au service d'une entreprise, dès lors que les travaux ayant amené la découverte n'ont pas été effectués à cette fin (Crim., 20 novembre 1990, pourvoi n° 89-80.529, Bull. crim. 1990 N° 395 ; 1^{ère} Civ., 16 juin 2021, pourvoi n° 19-21.567).

Celui qui découvre, par le pur effet du hasard, une chose cachée ou enfouie a nécessairement conscience, au moment de la découverte, qu'il n'est pas le propriétaire de cette chose et ne peut pas être considéré comme un possesseur de bonne foi. Il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil pour faire échec à l'action en revendication d'une chose ainsi découverte, dont il prétend qu'elle constitue un trésor au sens de l'article 716, alinéa 2, du même code, et, conformément à l'article 2227 de ce code, une telle action n'est pas susceptible de prescription (1^{re} Civ., 6 juin 2018, pourvoi n° 17-16.091, Bull. 2018, I, n° 100).

Le trésor

Les articles cités n'ont pas été modifiés depuis la promulgation du code civil mais la doctrine et une jurisprudence relativement abondante des juridictions du fond ont précisé ces dispositions, la qualification de trésor supposant la réunion de quatre éléments :

- une chose mobilière et corporelle.(1^{ère} Civ., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-19340),
- une chose cachée ou enfouie,

- une chose sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété : à la différence des *res nullius*, le trésor a été approprié, mais ne l'est plus, l'écoulement du temps ayant fait tomber dans l'oubli son propriétaire initial et ses éventuels ayants droit,
- une chose découverte par le pur effet du hasard : la doctrine considère, majoritairement⁴, que le hasard de la découverte n'est pas un élément constitutif de la notion de trésor, mais seulement une condition extrinsèque qui intervient comme règle d'attribution du trésor, dans le cas où l'inventeur est un autre que le propriétaire du fonds.

Mais la jurisprudence semble, à l'inverse, retenir que la qualification de trésor suppose que le bien ait été découvert fortuitement (Crim. 20 nov. 1990, pourvoi n° 89-80.529). Ne peuvent donc recevoir la qualification de trésor des lingots d'or trouvés au cours du nettoyage d'une cave par l'acquéreur d'un immeuble qui avait été averti par son vendeur de la présence possible de ces lingots (Crim., 21 mars 1978, pourvoi n° 77-93.108, Bull. crim. n° 113).

Dans l'affaire « dite du trésor du Mans », cité par le mémoire ampliatif, une juridiction du fond, a jugé que constituent un « seul et unique trésor » deux lots de pièces anciennes découverts sur le même site, l'un fortuitement et l'autre à la suite de fouilles archéologiques provoquées par la première découverte (TGI Le Mans, 7 septembre 1999). Cette décision isolée a été commentée par la doctrine.

Mme Saujot émet une opinion critique en analysant que si la première découverte était le pur effet du hasard, et qu'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 716 du code civil, en revanche pour les pièces découvertes après les fouilles, celles-ci relevaient du régime juridique des fouilles archéologiques contenu dans le code du patrimoine⁵ :

« Les faits sont relativement simples. Deux chômeurs, en promenant leur chien, au lieu-dit "Les Sablons", sur les bords de l'Huisne, une des deux rivières qui traversent la ville, remarquent et ramassent, en plusieurs fois, 82 pièces d'or. Les inventeurs déclarent en juillet 1997, très tardivement semble-t-il après leur découverte, leur trouvaille à la mairie. Alertée, la Direction régionale des affaires culturelles de Nantes interdit le site aux promeneurs et fait procéder à des fouilles qui permettent, en quelques jours, l'exhumation de 70 monnaies. D'après un expert spécialiste en numismatique antique et gallo-romaine, les 152 pièces sont des statères en or allié frappées au cours de la première moitié du 1^{er} siècle avant J.-C. Leur valeur est estimée à 1 598 000 F, mais leur prix de négociation, vu leur nombre, à seulement 1 118 600 F. N'ayant pu entrer en possession des pièces qu'ils prétendent devoir leur revenir en tant qu'inventeurs du trésor, les deux chômeurs assignent le propriétaire du sol, la SEM (Société d'Équipement du Mans), devant le tribunal de grande instance. Les demandeurs soutiennent qu'ils sont les inventeurs non seulement des 82 pièces qu'ils ont ramassées par hasard, mais des 70 autres trouvées grâce aux fouilles exécutées par l'État, les 152 monnaies formant un seul trésor dont ils revendiquent la moitié. Le 7 septembre 1999, les magistrats font droit à leur requête en se fondant sur les conclusions de l'expert en numismatique.

Seules 82 monnaies répondaient aux quatre conditions exigées par le texte ; il manquait aux 70 autres d'avoir été « découvertes par le pur effet du hasard ». La doctrine considère que la modalité de

⁴ Voir, notamment, sur la définition du trésor : G. Cornu, Droit civil - Les biens, Montchrestien, 13 édition, n° 127 ; J. Carbonnier, Droit civil - Les biens, tome 3, PUF, 19 Larroumet, Droit civil - Les biens. Droits réels principaux, tome 2, Economica, 5^{ème} édition, n° 242 ; C. édition, n° 964 et 965 ; C. Saujot, JurisClasseur Civil Code, Art. 716, Fasc. unique : Modes d'acquisition de la propriété - Trésor, n° 2 à 15 ; P. Berchon, Répertoire de droit civil Dalloz, V° Trésor, n° 6 à 4

⁵ [Mme Saujot : Un trésor monétaire est-il une universalité -JCP Edition générale, n°9, 1^{er} mars 2000, II 10258](#)

la découverte n'est qu'une circonstance extrinsèque qui ne modifie pas la nature de la chose trouvée. Des auteurs ont même pu écrire : "le meuble enfoui ou caché est encore un trésor, même si des fouilles méthodiques étaient entreprises pour le découvrir". Tous reconnaissent cependant que la condition du hasard intervient comme règle d'attribution du trésor (art. 716, al. 1^{er}).

La jurisprudence ne qualifie de trésor que les choses découvertes par le pur effet du hasard. La Cour d'appel de Lyon a même précisé "que la première condition imposée par ce texte (art. 716), pour qualifier la découverte de trésor, est que l'inventeur réalise cette dernière par l'effet du pur hasard". Une seule décision semble s'écarter de cette jurisprudence dominante. Des objets d'époques gallo-romaine et médiévale ont été qualifiés de trésor alors qu'ils avaient été exhumés d'une fosse découverte par hasard dans une cave, mais fouillée par le propriétaire et un ami selon les méthodes de recherches archéologiques.

3 - Pour étendre la qualification de trésor aux 70 monnaies mises au jour grâce aux fouilles, le tribunal s'est fondé uniquement sur le rapport de l'expert qui concluait ainsi son travail : "les liaisons de coins internes à cette trouvaille montrent qu'il s'agit bien d'un trésor, c'est-à-dire d'un ensemble de monnaies réunies intentionnellement dans l'Antiquité et non récupérées pour des raisons qui nous échappent". L'expert en numismatique n'a pas employé le mot "trésor" dans son sens juridique, il n'était pas compétent pour le faire et cette qualification n'entraîne pas dans le cadre de sa mission limitée à l'authentification, à la datation et à l'estimation des monnaies. L'étude détaillée de chaque pièce lui avait permis de les répartir en plusieurs séries, de préciser que chaque série était sortie du même atelier et que toutes avaient été frappées au cours d'une période de quelques dizaines d'années. Les juges du Mans ont été influencés par le mot "trésor" inclus dans le rapport et semblent avoir considéré que l'ensemble monétaire constituait une universalité de fait qui devait être soumise à une seule règle juridique.

Le terme "d'universalité" n'apparaît pas dans leur décision, mais il peut être considéré comme sous-entendu dans l'expression "un seul et unique trésor".

4 - Pouvait-on qualifier "le trésor des Gaulois" d'universalité de fait ? Une universalité est une collection de biens qui, par interprétation de la volonté du propriétaire, est traitée comme un bien unique. Comment connaître, et même présumer, la volonté d'une personne disparue depuis plus de 2000 ans ? Remarquons que les monnaies n'ont pas été trouvées rassemblées dans un récipient mais éparpillées dans une terre de remblais apportée il y a une trentaine d'années pour consolider la berge.

Même si elle était démontrée, l'intention d'un thésauriseur devrait-elle intervenir pour la qualification et permettre d'écarter les conditions imposées par l'article 716 du Code civil ?

Nous ne le pensons pas. Les objets découverts dans les tombes anciennes sont qualifiés de trésor alors qu'ils y ont été déposés pour y demeurer perpétuellement en témoignage d'affection pour le défunt ou pour respecter une obligation religieuse. Pour qualifier une chose de trésor, "il faut tenir compte uniquement de la nature et des caractères des objets précieux au moment où ils sont trouvés, sans s'occuper de leur destination originare, ni de l'intention de leur propriétaire".

Seraient aussi des trésors les médailles et les objets commémoratifs placés en terre in perpetuum lors de la pose de la première pierre d'un monument.

En admettant même que les 152 monnaies constituaient une universalité de fait, devait-on pour l'attribution de 70 d'entre elles, écarter les circonstances de leur découverte ?

Les universalités de fait ne sont pas toujours considérées comme formant un ensemble soumis à une règle distincte de celles qui régissent chaque unité qui la compose ; par exemple, les universalités de fait ne sont pas susceptibles d'une possession globale, chaque élément doit être possédé ut singuli et donc usucapé.

Les 70 pièces mises au jour grâce aux fouilles ne devaient pas être qualifiées de trésor. Les demandeurs à l'action n'avaient aucun droit sur elles. Il fallait pour établir leur régime juridique se fonder sur les dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Elle concluait : « 9 - La décision du Mans, bien qu'elle soit contestable, tant dans sa motivation que dans sa conclusion, présente l'intérêt d'attirer l'attention sur une difficulté qui, à notre connaissance, n'a encore jamais donné lieu à de la jurisprudence et que la doctrine n'a pas envisagée.[...] Au titre des dispositions du Code civil comme de celles de la loi sur les fouilles, les demandeurs avaient droit à la moitié des pièces qu'ils avaient ramassées, soit 42 ; les 42 autres revenaient à la SEM propriétaire du sol.[...] Quant aux 70 pièces exhumées grâce aux fouilles, leur attribution relevait de l'article 11 : "La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun [...]».

Dans quelle mesure la découverte d'un ensemble d'objets rassemblés par un propriétaire inconnu et découverts en plusieurs fois et par plusieurs inventeurs peut-il être considéré comme une universalité permettant d'écarter les dispositions légales de l'article 716 du Code civil et de la loi du 27 septembre 1941 ? Le problème pourrait se poser lors de l'exhumation de ce que l'on nomme en archéologie des «ensembles clos».

Antoine Beguin est favorable à la solution retenue (Lextenso, Les petites affiches 3/08/2000 n°154 - page 26).

« Les indications fournies par la doctrine justifient cette décision. Demolombe explique ainsi que l'inventeur est celui qui le premier a rendu le trésor visible. Et l'auteur précise qu'il « n'est pas nécessaire que celui qui a découvert le trésor, l'ait physiquement appréhendé, il en est l'inventeur, dès qu'il l'a mis à découvert ; et cela, lors même qu'il ne l'aurait rendu visible qu'en partie ». Cette explication constitue sans doute une exception à la règle d'après laquelle l'invention, qui n'est qu'un mode d'occupation, ne s'accomplit que par l'appréhension effective. Mais elle paraît conforme au bon sens qui entend consacrer le droit du premier occupant. Cette argumentation permet aussi de comprendre les solutions jurisprudentielles qui accordent des droits aux inventeurs alors même qu'ils n'ont pas appréhendé le trésor, ou qu'ils ignoraient la nature exacte de la découverte.

De plus, admettre l'argumentation du propriétaire du terrain aurait obligé les premiers inventeurs à poursuivre leur recherche pour mettre à jour la totalité des pièces restantes. Mais les inventeurs n'auraient pu procéder à l'exhumation complète du dépôt sans réaliser une fouille archéologique. Si le ramassage des pièces en surface ne constituait pas une fouille, il en allait autrement avec l'utilisation d'engins mécaniques. Cette démarche consistant à rechercher des objets présentant indéniablement un intérêt archéologique est prohibée par l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941 et constitue un délit. De plus, on aurait pu reprocher aux inventeurs d'avoir dégradé un site contenant des vestiges archéologiques, délit sanctionné par l'article 322-2 du Code pénal.

Il eut été anormal de ne pas reconnaître de droit aux inventeurs sur les pièces découvertes par les archéologues alors que, paradoxalement, ils ne pouvaient appréhender ces pièces sans commettre des infractions. Ce n'est donc pas un lien matériel entre la découverte et les inventeurs qui est exigé mais un lien de causalité. En l'espèce, les fouilles archéologiques avaient pu être entreprises en considération de la première découverte. Par conséquent, il faut considérer qu'en déclarant leur découverte après avoir récupéré les exemplaires de pièces situés en surface, les inventeurs ont entendu ménager leurs droits sur le reste du trésor éparpillé dans le sous-sol».

L'article 716 du Code civil prévoit un partage pour moitié entre l'inventeur et le propriétaire du terrain. Dans l'hypothèse où le trésor présente un intérêt pour l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, l'article 16 de la loi du 27 septembre 1941 renvoie à l'article 716 du Code civil.

S'agissant de pièces dont l'intérêt archéologique est évident, l'État a la possibilité de revendiquer les biens moyennant une juste et préalable indemnité. La règle est posée à l'article 16 de la loi du 27 septembre 1941 : « l'État peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert ». Une exception est cependant visée à l'article 17 : « le droit de revendication (...) ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique ».

Une discussion pouvait naître de cette dernière expression. S'appliquait-elle uniquement aux objets en métaux précieux ou fallait-il admettre le droit de préemption de l'État que des pièces de monnaie présentant un intérêt artistique ? Cette interrogation fut, en l'espèce, rapidement résolue par un

courrier émanant du conservateur régional de l'archéologie qui jugea que, dans cette affaire, « l'État ne pouvait faire jouer son droit de revendication du fait de la nature de la découverte ».

Dès lors, la seule possibilité résidait dans un partage en nature du trésor. C'est ce qu'ordonna le Tribunal de grande instance du Mans en désignant un expert chargé d'établir deux lots de même valeur composés de pièces identiques.»

B) Le code du patrimoine

Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, applicable au litige⁶, le code du patrimoine distinguait selon qu'il s'agisse de fouilles exécutées par l'Etat ou de découvertes fortuites.

■ Fouilles programmées

L'article **L. 531-11**⁷ de ce code précisait « *le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.* »

■ Découvertes fortuites

L'article **L. 531-16, alinéa 2**⁸ du code du patrimoine disposait que « *Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.* »

En résumé : dans ce régime juridique, **applicable au litige**, les règles d'appropriation dépendent des circonstances de la découverte. Les fouilles programmées divisent la propriété entre l'Etat et le propriétaire du fonds (et/ou l'éventuel inventeur) tandis que les fouilles issues de découvertes fortuites renvoient aux dispositions du code civil qui attribuent au propriétaire du fonds (et/ou éventuel inventeur) la totalité de la découverte (552 et 716 du code civil) mais l'État conserve le droit de se les approprier moyennant le paiement d'une indemnité à l'inventeur.

La **réforme de 2016** entrée en vigueur le 9 juillet 2016 écarte l'application du droit commun résultant des articles 552 et 716 du code civil et prévoit désormais une présomption de propriété des découvertes archéologiques au profit de l'Etat et renforce les prérogatives de l'Etat dès lors qu'il s'agit de biens *archéologiques*.

⁶ Cf en application de l'article L.541-4 du code du patrimoine résultant de la loi de 2016 : Les découvertes objet de ce litige ont été faites le 20 février 2011 et en octobre 2011, sur un terrain dont la propriété a été acquise au terme d'un acte du 28 avril 2003 (Pièce n°1), les dispositions antérieures du Code du patrimoine sont applicables.

⁷ Abrogé par la loi du 7 juillet 2016

⁸ Abrogé par la loi du 7 juillet 2016

Le nouvel article L. 541-4 du code du patrimoine dispose en effet que :

« Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte ».

La loi a néanmoins organisé un régime transitoire avec l'article L. 541-5 du même code qui dispose que *« Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'Etat chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.[...] »*

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.[...] »

La réforme a été envisagée pour clarifier les difficultés d'articulation entre le code civil et les anciennes dispositions du code du patrimoine, notamment sur la propriété des biens mobiliers, en renforçant le rôle et les prérogatives de l'Etat.

Dans le compte rendu du Conseil des ministres du 8 juillet 2015, on pouvait ainsi lire *« Le projet de loi prévoit de mieux protéger les objets mobiliers qui forment des ensembles historiques cohérents et institue une catégorie d'ensembles immobiliers, les « domaines nationaux », dont la valeur historique est majeure pour l'histoire du pays. S'agissant de l'archéologie préventive, le projet de loi clarifie le rôle des acteurs et consolide les prérogatives de l'État. Il met en outre en place un régime public de propriété des biens archéologiques pour l'avenir, rendant possible une meilleure conservation de patrimoine commun de la Nation. Il consacre la notion d'ensembles mobiliers archéologiques cohérents, visant à diminuer le risque de dispersion des collections archéologiques. »*

Ces dispositions instaurent une présomption de propriété au bénéfice de l'Etat et conduisent à évincer la présomption de propriété édictée à l'article 552 du code civil.

Dans [l'étude d'impact de la loi](#), le gouvernement a estimé que cette éviction ne constituait pas une privation de propriété *« dès lors que le propriétaire du terrain a acquis ce dernier en connaissance de cause et pour son utilité mais sans pouvoir spéculer sur son potentiel archéologique et aucune indemnité ne pourra en conséquence être réclamée par ce dernier du fait de son éviction puisqu'il n'aura jamais été propriétaire ou présumé propriétaire du bien et qu'il ne sera même jamais simple détenteur précaire du fragment d'immeuble devenu meuble au moment de sa mise au jour par l'archéologue, sauf à avoir lui-même procédé à la fouille. Il ne pourra donc prétendre*

avoir été privé d'un « intérêt patrimonial », d'une « valeur patrimoniale » ou d'un « intérêt économique substantiel » au sens de la jurisprudence de la CEDH aux fins de réclamer une indemnisation.

En effet, lorsque la CEDH considère que la personne évincée n'était qu'un détenteur précaire du bien et ne peut donc être assimilée à un propriétaire exproprié, une demande d'indemnisation est encore envisageable mais à condition de pouvoir établir que la revendication du bien par l'État prive le requérant d'un « intérêt patrimonial », d'une « valeur patrimoniale » ou d'un « intérêt économique substantiel ».

Par ailleurs dans le cas de découverte fortuite, il est instauré une procédure reposant sur la consultation d'une commission scientifique permettant de reconnaître l'intérêt scientifique de ce bien. C'est à l'issue de cette reconnaissance que le bien appartiendra à l'Etat.

En outre, cette présomption de propriété au bénéfice de l'Etat apparaît justifiée au regard de l'objectif d'intérêt général qui s'attache à étudier, faire connaître et transmettre aux générations futures ce patrimoine archéologique qui est le bien commun de la nation, voire de l'humanité.

Par ailleurs, pour les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant l'entrée en vigueur de la loi, le propriétaire du terrain bénéficiera toujours de la présomption de propriété de l'article 552 du Code civil et pourra s'il le souhaite faire valoir ses droits sur l'ensemble de ses biens. Dans cette hypothèse, il devra assumer la responsabilité de la conservation et de l'accessibilité des objets. Ces servitudes constituent des limitations au droit de propriété qui apparaissent justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général. »

Le Conseil d'Etat a validé ces dispositions tout en formulant des modifications, dans son [avis n°390.121 du 2 juillet 2015](#) :

« 13. Le projet instaure enfin un nouveau régime de propriété du patrimoine archéologique mobilier et immobilier, dans le but de simplifier un régime complexe en l'état actuel du droit et d'éviter le partage des vestiges qu'il organise.[...] Le projet du Gouvernement écarte pour les biens mobiliers, la présomption de l'article 552 et les règles de l'article 716 relatives au régime des trésors, pour ceux mis au jour sur des terrains acquis postérieurement à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, quel que soit le mode de découverte.

14. Bien que ce nouveau régime de propriété, qui ne comporte aucune atteinte aux droits constitués dans le chef des propriétaires du sol sous l'empire des dispositions antérieures, ne se heurte, pour ce motif, à aucune objection conventionnelle ou constitutionnelle, le Conseil d'État a cru devoir lui apporter certaines modifications essentiellement justifiées par des considérations de bonne administration. [...] Pour les biens mobiliers, il lui est apparu que la présomption de propriété publique qui a pour effet de placer, en application de l'article L. 2112-1 du code de la propriété des personnes publiques, l'ensemble de ces biens sous un statut de domanialité publique, comportait des conséquences pratiques excessives, eu égard à la définition très large du patrimoine archéologique donnée à l'article L. 510-1 du code du patrimoine et aux contraintes qui s'imposent à l'autorité publique dans la gestion du domaine public. S'il est en effet possible de considérer légitime le fait de placer sous ce statut l'ensemble des objets trouvés lors d'opérations de fouilles autorisées par l'État ou exécutées par lui et de fouilles préventives, dans la mesure où celles-ci sont placées sous le contrôle de l'Etat, il n'en va pas de même pour les objets découverts fortuitement en dehors de toute intervention de l'Etat. Pour les objets ainsi mis au jour, le Conseil d'État a estimé que leur appropriation publique devait être subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt scientifique pour l'archéologie. Cette reconnaissance devra s'effectuer dans des conditions procédurales encadrées par la loi comme le prévoit le texte proposé par le Conseil d'État ».

A propos de ces nouvelles dispositions certains auteurs ont pu s'interroger sur la proportionnalité entre de ces règles et l'atteinte au droit de propriété privée qu'elles génèrent⁹.

Notre chambre (1^{er} Civ. 30 novembre 2016, pourvoi n° 15-17.301) ne s'est pas prononcée sur l'application dans le temps de ces dispositions mais à eu l'occasion de préciser à propos des modifications législatives de 2001 « que les dispositions de

⁹ Thierry Rambaud, « Petite contribution archéologique à l'approche française de l'intérêt général », Recueil Dalloz, D. 2018. 22

l'article 13 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relatives au régime de propriété des vestiges immobiliers et codifiées à l'article L. 541-1 du code du patrimoine, ont pour effet de modifier les règles de propriété du sous-sol et d'investir l'inventeur de droits nouveaux, à compter de la découverte fortuite qu'il a faite ; qu'elles n'ont pas vocation, comme en rendent compte les travaux préparatoires de la loi, à remettre en cause les situations juridiques des inventeurs constituées avant leur entrée en vigueur ; que c'est, dès lors, à bon droit, que la cour d'appel, constatant que la découverte litigieuse avait été faite en 1994, a retenu que ses inventeurs n'étaient pas fondés à revendiquer le bénéfice des dispositions précitées ; »

III - L'action en revendication de l'Etat en matière de fouilles archéologiques

Dans le régime antérieur à la loi de 2016, applicable au litige, le code du patrimoine prévoyait une action en revendication au profit de l'Etat en cas de fouilles programmées autorisées ou exécutées par lui et en cas de découverte fortuite.

L'article **L. 531-5** du code du patrimoine¹⁰ disposait : « *L'autorité administrative peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions prévues à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites. »*

L'article **531-11** du même code dispose : « *Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'Etat lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16. Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise ».*

L'article **L. 531-16 alinéa 2**¹¹ prévoyait : « *Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure régie par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'Etat peut revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle. / Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise ».*

L'article **L. 531-17**¹² de ce même code précisait que « *Le droit de revendication prévu par les articles L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique. »*

L'article **R. 531-12**¹³ de ce code prévoyait la désignation d'un expert « *Lorsqu'il y a lieu, par application des articles L. 523-14, L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 de déterminer la valeur des objets mobiliers provenant de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites, soit pour un partage d'objets, soit pour l'exercice du droit de revendication conféré à l'Etat, les experts sont choisis sur une liste dressée chaque année par le Conseil national de la recherche archéologique. Cette liste comprend des experts représentatifs des différents domaines scientifiques constituant la discipline. »*

L'article **R. 531-13**¹⁴ précisait les modalités de désignation de l'expertise confiée à deux experts choisis sur une liste, l'un par le préfet de région, l'autre par le ou les

¹⁰ abrogé par Loi n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 70-I-13°

¹¹ abrogé par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 70

¹² abrogé par Loi n° 2016-925 du 7 juill. 2016, art. 70

¹³ abrogé par décret n°2017-156 du 9 mai 2017°

¹⁴ abrogé par décret n°2017-156 du 9 mai 2017°

ayants droit aux découvertes faites au cours des fouilles ou aux découvertes fortuites.

L'article **R.531-19**¹⁵ du code du patrimoine prévoyait : « *Le délai de deux mois imparti à l'Etat par le dernier paragraphe de l'article L. 531-16 pour faire connaître s'il renonce à exercer son droit de revendication sur les objets mobiliers soumis à l'expertise part du jour de la remise au préfet de région du rapport établi par les deux experts ou, le cas échéant, par le tiers expert* ».

■ Examen des moyens

Premier moyen (sur le partage de la trouvaille)

La **1^{ère} B.**, est prise d'un défaut de base légale au regard des articles 552 et 716 du code civil. Elle affirme que les pièces déterrées lors de la découverte d'un dépôt monétaire forment avec les pièces déterrées au cours des opérations ultérieures d'excavation un ensemble unique soumis au même régime. Elle critique la CA d'avoir retenu que la découverte de février 2011 résultait de fouilles illicites et non du hasard de sorte que les fouilles exécutées ultérieurement par l'Etat s'inscrivaient dans la procédure légale et de s'être ainsi déterminée par des motifs inopérants, **sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les pièces déterrées en octobre 2011 dans le cadre des fouilles archéologiques organisées à la suite de la découverte du dépôt monétaire le 20 février 2011 formaient avec les pièces déterrées par les inventeurs ce même jour un ensemble unique soumis au même régime.**

Le **MA** se réfère à la jurisprudence du tribunal du Mans cité ci-dessus en faisant remarquer que la solution n'a jamais été infirmée. Il souligne que celle-ci s'inscrit sur l'idée traditionnelle que l'inventeur est le premier qui a rendu le trésor visible (cf Demolombe). Il cite un article de Antoine Béguin (LPA , 3 août 2000, n° 154, p.26) qui retient que la découverte d'un dépôt monétaire est caractérisé par la seule trouvaille, les opérations ultérieures permettant la mise à jour les pièces issues de ce dépôt ne constituant pas de nouvelles découvertes juridiquement autonomes. Il considère que c'est le sens des articles L.531-14 et L.531-15 du code du patrimoine et de l'article L.531-16 qui selon lui envisage l'unicité de la découverte puisqu'il ne distingue pas la propriété de la découverte initiale de celle des objets résultant de la poursuite des fouilles. C'est aussi, selon lui le sens de l'article L.541-6 du code du patrimoine créé par la loi de 2016 qui prévoit que les « biens archéologiques mis au jour constituent un ensemble cohérent dot l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité ».

Il précise que dans ses conclusions (p.25, 26, 27) Mme [R] soutenait notamment qu'il s'agissait d'un seul et même dépôt ramassé en deux temps et, comme pour d'autres universalités que sont le fonds de commerce nanti ou le troupeau vendu, tout ce qui est découvert par la suite et qui entre dans l'universalité déjà découverte doit être incorporé à cette universalité et suivre le même régime juridique.

Il soutient ainsi qu'en se fondant sur l'illégalité des recherches effectuées par MM. [F] et [C], opposée à la légalité des fouilles exécutées par l'Etat, la CA s'est déterminée par des motifs inopérants et en omettant de rechercher, ainsi qu'il lui était demandé, si les pièces découvertes en février et octobre 2011 ne formaient pas un seul et unique dépôt monétaire découvert dans sa globalité dès le 20 février 2011 dont les services archéologiques avaient seulement assuré l'excavation d'une partie, si bien que l'ensemble des pièces devait obéir aux dispositions des articles 552 et 716 du code civil.

¹⁵ Idem

Le **MD** soutient que la CA a procédé à la recherche prétendument omise. Il ajoute que l'affirmation selon laquelle les découvertes réalisées à des dates différentes par des personnes distinctes pourraient constituer un ensemble unique ne repose sur aucun texte, l'existence d'une fouille préalable est sans incidence sur l'application des dispositions de L.531-11 du code du patrimoine qui précise que c'est le régime de réalisation des fouilles qui détermine le régime de propriété applicable, soit au cas présent le partage entre l'Etat et Mme [R].

La **2^{ème} B.**, est prise d'une violation de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Elle critique la CA d'avoir ajouté à la loi en jugeant qu'une découverte fortuite devait nécessairement résulter du pur effet du hasard alors qu'une découverte est fortuite dès lors qu'elle résulte, non de fouilles programmées mais de travaux ou d'un fait quelconque.

Le **MA** rappelle qu'à titre subsidiaire, Mme [R] soutenait que les pièces retrouvées à l'issue des fouilles exécutées en octobre 2011 étaient soumises au régime des découvertes fortuites des articles L.531-15 et L.531-16 du code du patrimoine ; qu'il ressort de la structure et la lettre du code du patrimoine que des objets issus de recherches délibérées visant à mettre à jour des biens cachés mais dont l'existence est suspectée, peuvent être considérés comme des découvertes fortuites ; que la découverte est fortuite non pas en ce qu'elle résulte *du pur hasard* mais tout simplement de démarches spontanées de particuliers, sans encadrement des services archéologiques de l'Etat ; que les articles L.531-1 et L.531-9 et suivants ne concernent que les fouilles programmées, L.531-14 devant s'appliquer dans tous les autres cas lorsque la découverte ne résulte pas d'un programme de recherche des services de l'Etat mais de travaux ou *d'un fait quelconque*. Même si dans ce cas, les fouilles sont conduites en vertu des articles L.531-1 ou L.531-9 et suivants, la propriété demeure régie par l'article 716 du code civil.

Le **MD** conclut au rejet du moyen, précisant que la CA ne s'est pas contentée de dire qu'une découverte fortuite devait résulter du pur hasard, n'a pas ajouté à la loi et a appliqué la jurisprudence du CE du 2 novembre 2022.

La **3^{ème} B.**, subsidiaire, est prise d'une violation des articles 552 et 716 du code civil et L.531-11 du code du patrimoine dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Elle critique la CA de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que la découverte du dépôt monétaire le 20 février 2011 n'était pas le fruit du hasard et d'avoir jugé que les découvertes faites dans le cadre de fouilles exécutées par l'Etat devaient être partagées par moitié entre celui-ci et le propriétaire du terrain.

Le **MA** précise qu'à supposer même que le dépôt monétaire en litige soit soumis à l'article L.531-9 et suivants du code du patrimoine relatif aux fouilles exécutées par l'Etat, le renvoi au droit commun comme prévu par l'article L.531-11 avait pour effet d'attribuer la totalité à Mme [R] et non à un partage puisqu'il ne s'agit pas de découvertes hasardeuses. Il se réfère également l'article L.541-5 du code du patrimoine issu de la loi de 2016. Il ajoute qu'il ressort de l'article R.531-15 du code du patrimoine qui est de nature réglementaire et s'efface devant la loi, que dans le cadre de fouilles exécutées par l'Etat, il peut ne pas y avoir lieu de procéder à un partage.

Le **MD** soutient la nouveauté du grief et au delà sa contrariété à ce que Mme [R] avait soutenu devant la CA puisque non seulement elle n'avait pas soutenu qu'elle devait être regardée comme la propriétaire des meubles découverts en février et octobre 2011 au motif que leur découverte n'aurait pas été le fruit du hasard, mais à l'inverse que ces trois amphores constituaient avant la découverte des 278 pièces, une découverte à tout le moins fortuite ou une découverte liée au hasard. Il ajoute qu'il manque en droit et repose sur une interprétation inexacte de la portée de l'article L.531-11 du code du patrimoine.

Second moyen (sur l'action en revendication) : Ce moyen n'est pas fondé

La **1^{ère} B.**, est prise d'une violation des articles L. 531-11, L. 531-16 et L. 531-17 du code du patrimoine dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Elle énonce que dans le cadre des fouilles exécutées par l'Etat, celui-ci dispose d'un délai de cinq ans à compter de la découverte pour exercer son droit de revendication. Elle critique la CA de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que le délai de cinq ans laissé à l'Etat pour exercer son droit de revendication était expiré.

► Le grief n'est pas fondé :

Il manque en droit dès lors que contrairement à ce qu'il soutient, il ne résulte pas des dispositions des articles L.531-11, L.531-16 et L.531-17 du code de patrimoine dans leur version applicable au litige, que l'Etat dispose d'un délai de cinq ans à compter de la découverte pour exercer son droit à revendication.

En effet, l'article L.531-11 du code du patrimoine qui concerne le cas de fouilles exécutées par l'Etat prévoit, en se référant à L.531-16 du même code, que l'Etat dispose d'un délai de cinq à compter de la découverte non pour agir mais pour procéder à l'étude scientifique des mobiliers archéologiques. Il précise qu'au terme de ce délai, leur propriété est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun, ajoutant que l'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L531-5 à L.531-16.

Au demeurant, ainsi que le précise le MD, la CA a, par des motifs non critiqués, retenu que le délai visé courrait à compter de la notification du rapport d'expertise et qu'en l'absence de notification de ce rapport, elle a pu retenir à bon droit que l'Etat disposait toujours de la faculté de faire usage de ce droit.

La **2^{ème} B.**, est prise d'une violation des articles L. 531-11, L. 531-16 et L. 531-17 du code du patrimoine dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Elle énonce que l'expertise a seulement vocation à fixer la valeur de la découverte et critique la CA d'avoir estimé que seule l'expertise à réaliser permettrait de déterminer si le dépôt monétaire découvert le 20 février 2011 revêt un caractère artistique, pour juger que l'Etat disposait toujours de la faculté d'exercer son droit de revendication.

► Le grief est inopérant dès lors qu'il attaque des motifs surabondants de l'arrêt qui, a précisément retenu le caractère artistique des pièces de monnaie antiques découvertes, que l'arrêt ajoute qu'il y aura lieu de procéder à une expertise pour

évaluer la valeur des biens découverts et qu'en l'absence de réalisation de cette expertise prévue par les textes et le dépôt du rapport, le droit de revendication de l'Etat n'était pas purgé.